



Kubski Grégoire, Berset Alexandre

Pas d'entrave disproportionnée au droit constitutionnel fribourgeois

Cosignataires : 0

Réception au SGC : 24.05.24

Transmission au CE : *24.05.24

Dépôt et développement

La liberté de manifester est un droit essentiel et un outil démocratique important permettant de mettre en lumière des enjeux cruciaux, d'interpeller les autorités ou de relayer des préoccupations sociales. Les manifestations pacifiques participent ainsi à l'exercice de droits fondamentaux indispensables à une société démocratique saine et vivante. Or, la liberté de manifester est actuellement restreinte dans le Canton de Fribourg et cela est problématique.

Pour rappel, les libertés d'opinion et d'information sont garanties par l'article 16 Cst. et par l'article 10 § 1 CEDH. Les articles 22 Cst. et 11 § 1 CEDH garantissent quant à eux la liberté de réunion. En outre, l'article 24 Cst.-FR garantit expressément la liberté de manifestation. Selon la jurisprudence, il existe, sur la base de la liberté d'opinion, d'information et de réunion, un droit conditionnel à l'usage accru du domaine public pour des manifestations avec appel au public.

La doctrine est claire sur le fait qu'un égard particulier doit être apporté au risque d'effet dissuasif (« chilling effect ») que peut jouer une restriction de la liberté de manifester, notamment en ce qui concerne la perspective de devoir payer des frais de police (DUBEY, Droits fondamentaux Volume II : Libertés, garanties de l'Etat de droit, droits sociaux et politiques, Bâle 2018, n. 2239).

Actuellement, la Police cantonale facture ses frais d'intervention pour des manifestations à caractère politique pourtant sans débordement. Elle restreint ainsi les libertés constitutionnelles précitées en créant un important effet dissuasif.

L'article 42 al. 1 LPol prévoit que « les interventions de la Police cantonale sont effectuées sans contrepartie ». L'alinéa 2 de cet article dispose que « tout ou partie des frais liés au service d'ordre et de protection à l'occasion de manifestations culturelles ». Dans les faits, lors de manifestations d'ordre politique sans débordement, la Police cantonale facture ses interventions en considérant qu'il s'agit de manifestations culturelles, alors que ce sont des manifestations d'ordre politique. Il s'agit toutefois d'une restriction des droits fondamentaux. Les exigences prévues à l'article 36 Cst. à savoir l'exigence de la base légale suffisante, l'exigence de l'intérêt public prépondérant de même que l'exigence de la proportionnalité ne sont pas respectées.

Afin de clarifier la base légale et de faire respecter pleinement notre Constitution cantonale, les coauteurs proposent que l'article 42 LPol soit précisé en ce sens que les manifestations à caractère politique demeurent sous le régime ordinaire de l'article 42 al. 1 LPol ne prévoyant pas de contrepartie.

*date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).